

ACTIVITÉ DES SERVICES
DE CONTRÔLE

DGEFP
DIRECCTE-DIECCTE

SERVICES RÉGIONAUX DE CONTRÔLE

BILAN 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

I. Le champ d'intervention des services de contrôle des DIRECCTE-DIECCTE et de la DGEFP

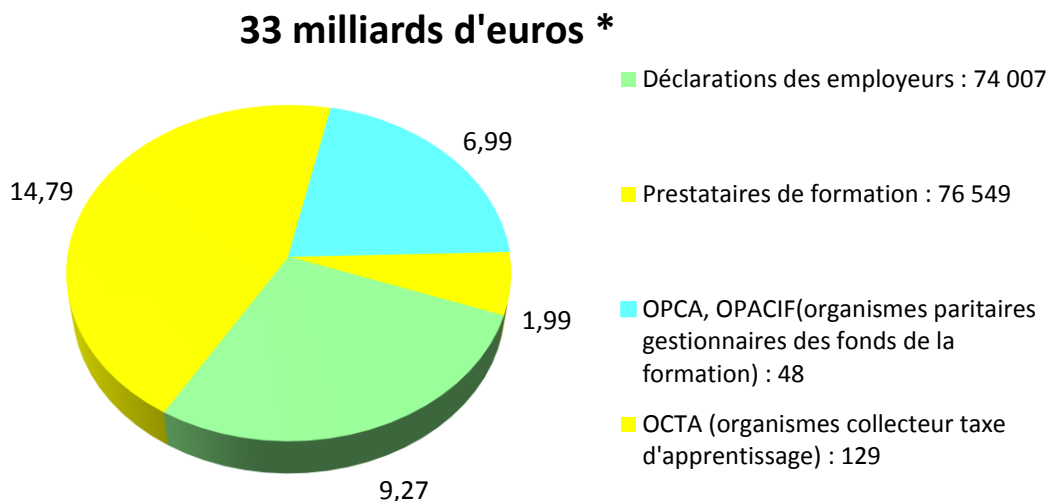
1.1. Champ du contrôle de la formation professionnelle

L'État exerce un contrôle administratif et financier sur les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur contribution au développement de la formation professionnelle.

Le contrôle porte aussi sur les activités en matière de formation professionnelle conduites par les organismes paritaires agréés (OPCA et OPACIF), les organismes de formation et leurs sous-traitants, les organismes chargés de réaliser des bilans de compétences, les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience (VAE), ainsi que sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue (C. trav. art. L. 6361-1 et L. 6361-2).

Par ailleurs, l'État exerce des contrôles administratif et financier en matière d'apprentissage (C. trav. art. L. 6252-4 et suivants).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle porte sur quelque 150 000 organismes publics et privés.



Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

* Les 33 milliards d'euros représentent l'ensemble des flux financiers contrôlables au sein des différents acteurs soumis au contrôle.

Ainsi un euro versé par un employeur à un OPCA qui l'utilise pour acheter une formation à un organisme de formation est comptabilisé trois fois.

Ces compétences de contrôle induisent d'autres activités :

- pour réaliser leurs missions de contrôle, les services régionaux de contrôle (SRC) assurent le traitement et le suivi des déclarations des entreprises (**plus de 70 000 déclarations**) et des organismes de formation : **12 800 demandes** de nouveaux organismes effectuées, **76 000 bilans** pédagogiques et financiers transmis, **1 200 cessations d'activité** enregistrées et plus de 10 000 caducités de déclarations prononcées en 2015.
- ils fournissent, dans le cadre de leur champ d'intervention, toutes informations nécessaires aux prestataires de formation lors des différentes phases déclaratives (enregistrement des organismes, modification des éléments de la déclaration, bilan pédagogique et financier – BPF, obligations juridiques et comptables, droits des stagiaires et documents à leur remettre) et assurent l'information du public sur les questions d'accès à la formation.

1.2. Les services de l'État en charge du contrôle

Répartis sur l'ensemble du territoire au sein des directions (régionales) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE), les services régionaux de contrôle s'assurent du respect de la réglementation et de la bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle. À cet effet, ils sont coordonnés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) via la Mission organisation des contrôles (MOC) de la Sous-direction des politiques de formation et du contrôle (Sd-PFC).

Ils réalisent, par ailleurs, le contrôle des opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE) sous l'autorité fonctionnelle de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC).

Pour mener à bien ces missions, les SRC et la MOC regroupent 167 agents (Etp) dont 146 susceptibles de réaliser des contrôles sur pièces et sur place. Les agents de contrôle sont des inspecteurs du travail, des contrôleurs du travail et des agents de la fonction publique de l'État de catégorie A assermentés et commissionnés à cette fin.

1.3. Les procédures de contrôle

Les contrôles s'exercent dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par le Code du travail selon différentes phases :

- le contrôle peut se dérouler sur pièces ou sur place. Lors des vérifications sur place, le contrôle est en général précédé d'un avis de contrôle (facultatif). En cas de contrôle sur place, un avis de fin de période d'instruction est adressé à l'organisme ou à l'employeur ;
- le rapport de contrôle identifie les écarts entre les situations examinées et les règles de droit, il peut formuler des recommandations et proposer aux autorités des sanctions administratives ou financières ;
- l'intéressé dispose d'au moins 30 jours pour présenter ses observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendu ;
- sur la base du rapport de contrôle et des observations éventuellement formulées par l'intéressé, le préfet de région ou le ministre peut prononcer des sanctions administratives ou financières ;
- en cas de désaccord avec la décision, une réclamation doit être formulée par l'intéressé auprès de son signataire. Une seconde décision sera prise suite à la réclamation ;
- si le désaccord persiste, l'intéressé peut exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Le contrôle des opérations cofinancées par le FSE fait l'objet d'une procédure contradictoire spécifique (cf. 2.3).

II. Trois programmes de contrôle conduits en 2015

1/ Le programme annuel sur l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle (cf. 2.1) comporte trois priorités nationales.

- Le contrôle des actions financées par les OPCA, les OPACIF et les fonds d'assurance formation (FAF) de non-salariés

Dans ce cadre, les services doivent vérifier tout d'abord la bonne exécution des formations conduites par les employeurs ou par les organismes de formation, particulièrement celles financées par les fonds alloués au titre de la professionnalisation (contrats et périodes de professionnalisation, préparation opérationnelle à l'emploi, formations réalisées en externe ou en interne, formations peu ou pas qualifiantes), mais également la réalisation des actions de formation dispensées au titre du congé individuel de formation. Ensuite, il convient de s'assurer que les actions prises en charge par les collecteurs entrent clairement dans le champ de la formation professionnelle continue, ainsi que de prévenir les dérives de type charlatanesque ou sectaire.

- Le contrôle des employeurs au développement de la formation professionnelle

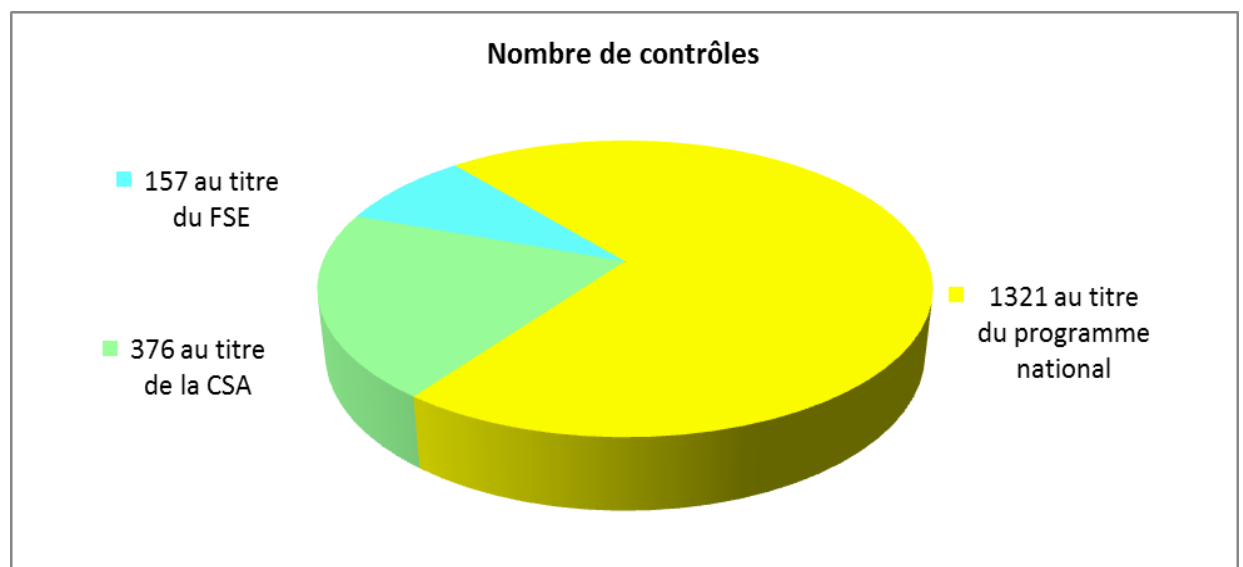
Il s'agit de s'assurer du respect par les employeurs des versements obligatoires au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation (DIF), du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) et du congé individuel de formation (CIF).

- Le contrôle des bénéficiaires des fonds de l'apprentissage notamment les organismes gestionnaires de CFA

2/ Un programme spécifique de contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) (cf. 2.2) dont l'objectif est de vérifier le respect des obligations des entreprises mises à leur charge en matière de recrutement de jeunes par la voie de l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation...).

3/ À ces deux programmes, s'ajoute le programme annuel de contrôle des opérations cofinancées par le FSE mené sous l'autorité fonctionnelle de la CICC (cf. 2.3).

Au total **1 854 contrôles** ont été engagés au titre de ces trois programmes.



Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

Enfin, le contrôle génère une activité de traitement du contentieux qui constitue une part significative de l'activité des services (cf. 2.4).

2.1. Contrôle des acteurs de la formation professionnelle

2.1.1. Les contrôles administratifs et financiers de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été versés à cette fin ou bien utilisés.

Dans ce cadre, **1 321 contrôles** ont été engagés en 2015. Ils se répartissent comme suit :

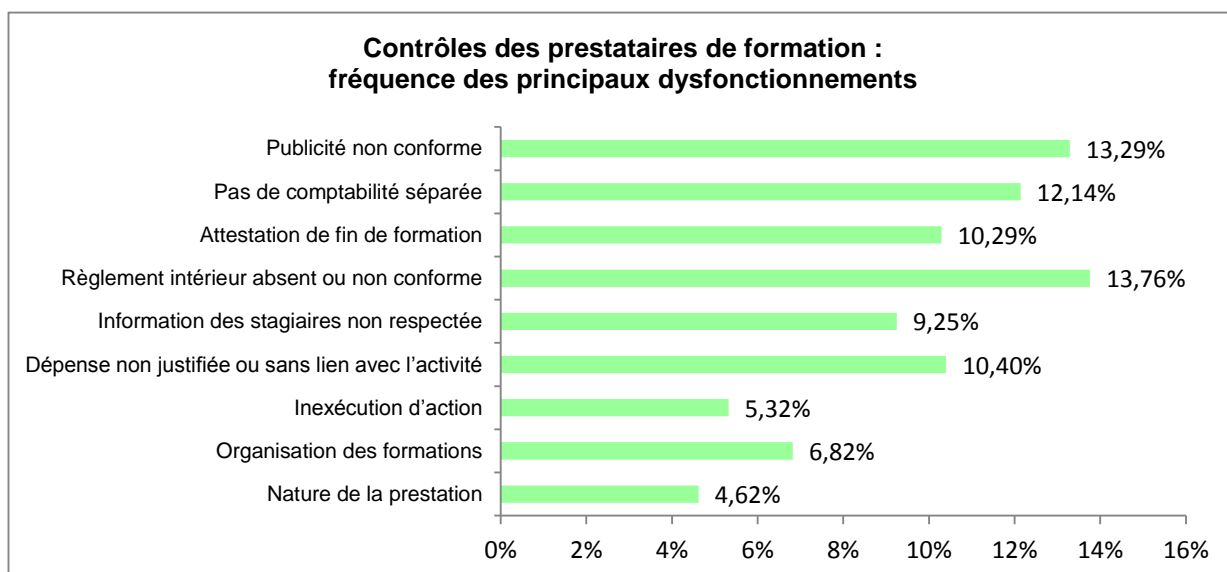
Organismes contrôlés	Nombre de contrôles	Périmètre financier
Employeurs (hors CSA)	575	190,6 M€
Prestataires de formation	719	204,4 M€
Centres de formation d'apprentis	23	29,0 M€
Autres	4	250,0 M€
TOTAL FPC	1321	674,0 M€

Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

Les contrôles terminés en 2015 ont donné lieu à **193 décisions préfectorales** prononçant des corrections financières pour un montant total de **6,4 millions d'euros**.

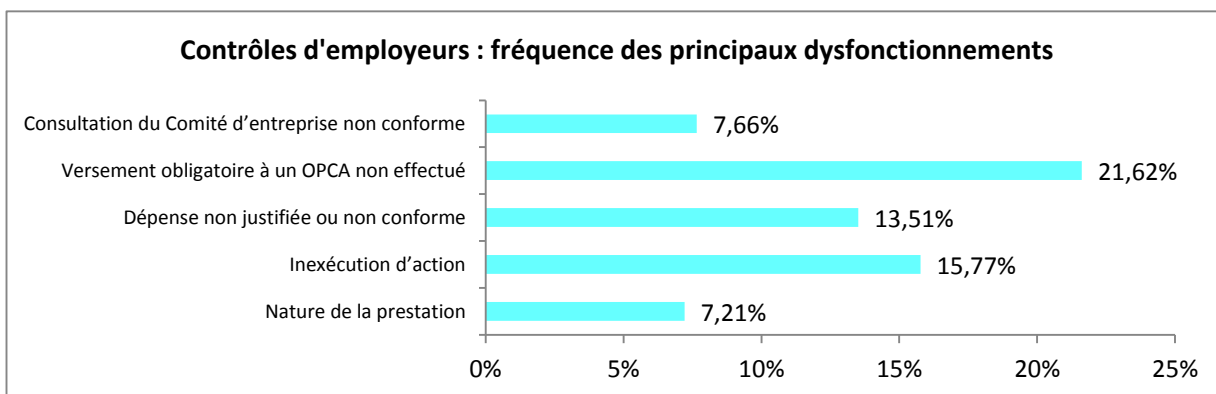
Les principaux dysfonctionnements relatifs à la réglementation de la formation professionnelle concernant les organismes de formation et les employeurs sont les suivants :

- s'agissant des prestataires de formation, les services ont relevé des dysfonctionnements dans **557 contrôles** ;



Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

- s'agissant du contrôle de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, les services ont relevé des dysfonctionnements dans **207 contrôles**.



Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

2.1.2. La mise en œuvre d'une action de contrôle spécifique : le contrôle d'organismes de formation dispensant des formations à la prévention du risque amiante

Sous l'impulsion de la direction générale du travail (DGT), une action de contrôle spécifique associant des agents des pôles travail (réseaux des risques particuliers), des SRC des pôles 3E (entreprises, emploi et économie) et des agents des pôles C (concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie) des DIRECCTE a été mise en œuvre en 2015.

Cette action a visé des organismes de formation dispensant la formation des travailleurs intervenant sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, formation dite « SS4 » dont le contenu est défini par un arrêté du 23 février 2012.

Ces contrôles atypiques, à la fois en termes d'organisation et d'objectifs poursuivis, ont été intégrés dans les plans de contrôle des SRC : **19 contrôles dans 8 DIRECCTE ont été réalisés en 2015**.

À ce stade, trois principaux constats ont pu être faits.

- ➔ Ce domaine de formation se caractérise par un niveau de sous-traitance extrêmement élevé, pas toujours régulière en la forme, cette sous-traitance pouvant même être, parfois, « en cascade » et concerner, au final, des organismes de formation de très petite taille, voire des auto-entrepreneurs.
- ➔ Il a pu être constaté des problèmes d'actualisation réglementaire des formations qui font parfois référence à l'ancienne réglementation amiante et dont les supports peuvent être obsolètes.
- ➔ Les formations « SS4 » (Risque amiante) ne respectent généralement pas l'ensemble des dispositions du référentiel prévu par l'arrêté de 2012 et ne sont donc pas exécutées conformément à ce qui est attendu. L'absence de plateforme pédagogique, l'utilisation de plateformes non conformes, le manque d'équipements nécessaires aux mises en situation et l'insuffisance de qualification des formateurs sont ainsi les principales irrégularités constatées.

L'objectif de ces actions de contrôle étant, au final, que les travailleurs concernés soient correctement formés, la stratégie adoptée par la plupart des équipes de contrôle a consisté à demander, dans un premier temps, la régularisation des formations partiellement exécutées. Dans un second temps, il a été prévu la réalisation de contre-visites après avoir laissé un délai suffisant aux organismes de formation pour se mettre en conformité.

Outre l'aspect correctif de ces contrôles sur les formations déjà dispensées, cette action a également conduit à une prise de conscience, chez certains responsables d'organismes de formation, de leurs obligations et des lacunes des actions de formation qu'ils dispensent. À terme, les contrôles devraient donc avoir un impact sur l'offre de formation.

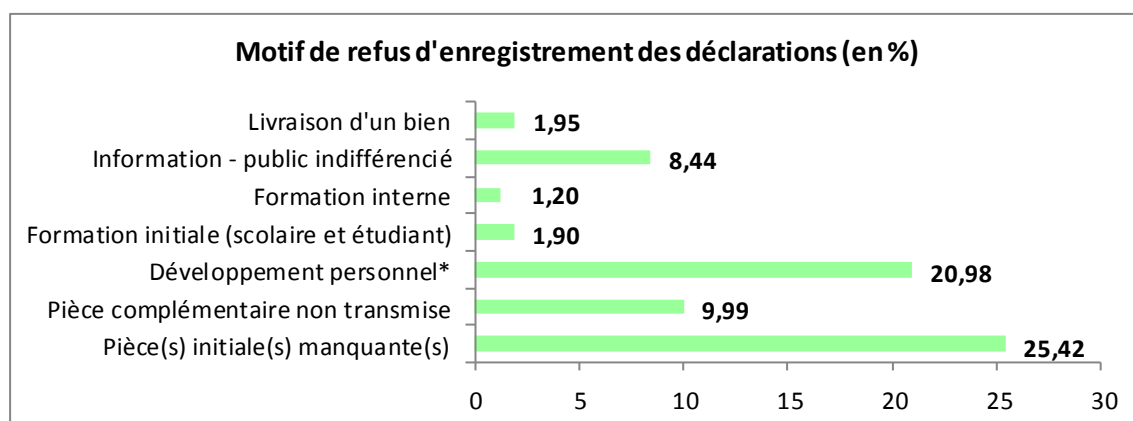
Enfin, les agents ayant participé à la mise en œuvre de cette action font un retour positif de ce travail collaboratif au sein de la DIRECCTE. Sans pour autant sous-estimer les difficultés soulevées par ces contrôles (notamment s'agissant de l'articulation des procédures de contrôle et des suites à donner), ils ont permis d'instaurer des échanges de travail sur la durée et de mettre en valeur les complémentarités des agents de contrôle relevant des pôles travail et des SRC.

Après cette première année d'expérimentation, l'action de contrôle d'organismes de formation dispensant des formations « SS4 » devrait se poursuivre en 2016.

2.1.3. Le contrôle des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation

Outre l'activité de contrôle administratif et financier *a posteriori* des prestataires de formation, les SRC examinent l'ensemble des demandes d'enregistrement des nouveaux organismes de formation.

En 2015, **12 799 dossiers** ont été déposés dans les services. **11 119** ont été enregistrés et **1 680** dossiers ont été refusés. Les grandes catégories de refus sont les suivantes :



* développement personnel – conseil - coaching - bien-être - soin thérapeutique – loisir.

Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

Il est à noter que **10 289 organismes** ont été rendus caducs au 1^{er} janvier 2016 pour ne pas avoir adressé à l'administration leur bilan annuel retraçant leur activité de dispensateur de formation ou du fait de l'absence d'activité.

2.2. Contrôle de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Conformément à l'article 1609 quinovies du Code général des impôts, la CSA est due par les entreprises ayant un effectif de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 ter A du CGI selon les modalités suivantes :

Article 1609 quinovies du CGI*	Quota d'alternants	% de la CSA	% de la CSA en Als. Moselle
Entreprises de 250 salariés et plus	< 1 %	0,30	0,156
	de 1 % à moins de 3 %	0,10	0,052
	de 3 % à moins de 4 %	0,05	0,026
Entreprises de 2 000 salariés et plus	< 1 %	0,50	0,260
	de 1 % à moins de 3 %	0,10	0,052
	de 3 % à moins de 4 %	0,05	0,026

Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

L'entreprise dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage est supérieur ou égal à 3 % de son effectif annuel moyen peut être exonérée de la CSA si cet effectif a progressé d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente ou si cet effectif a progressé et si elle relève d'une branche couverte par un accord prévoyant une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage.

En application de l'article L. 6252-4-1 du Code du travail, les agents affectés au contrôle de la formation professionnelle et à l'apprentissage procèdent à l'examen de la situation des entreprises de plus de 250 salariés au regard de la CSA et vérifient le paiement de la contribution à un organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA).

La CSA a pour but d'inciter les employeurs de plus de 250 salariés à embaucher des alternants et le contrôle intervient pour sanctionner, le cas échéant, les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en la matière. En ce qui concerne la procédure mise en œuvre par l'administration, l'entreprise contrôlée bénéficie des garanties visées aux articles L. 6362-8 à L. 6362-11 du Code du travail.

Ainsi, en cas d'insuffisance ou d'absence de versement à l'OCTA, les résultats du contrôle sur pièces sont notifiés à l'employeur qui dispose d'un délai pour présenter ses observations et toute pièce justificative. Si le défaut de versement est confirmé, par décision préfectorale, le montant de la contribution due est versé au comptable public majoré de l'insuffisance constatée (art. 1609 quinquies du CGI).

Lorsque l'employeur entend contester les conclusions du contrôle, il doit saisir le préfet de région compétent d'une réclamation préalable à tout contentieux. Ces contrôles ont débuté en 2012.

L'activité de contrôle de la CSA depuis quatre ans

Contrôles engagés	Nombre de dossiers	Assiette contrôlée en €
2012	318	10 728 435
2013	501	26 316 210
2014	373	23 017 174
2015	376	14 499 895

Source – Système d'information des services régionaux de contrôle

Les contrôles terminés en 2015 ont donné lieu à **47 décisions** préfectorales de versement au comptable public pour un montant total de **1 640 123 euros**.

2.3. Contrôle d'opérations cofinancées par le Fonds social européen

Le FSE est le principal levier financier en faveur de l'emploi de l'Union européenne. Il représente près de 10 % du budget total de l'UE avec un investissement de plus de 10 milliards d'euros par an dans l'ensemble des États membres. Pour la période de programmation 2007-2013, la contribution du FSE représente près de 5 milliards d'euros pour la France.

En application des règlements communautaires, des contrôles d'opérations doivent être réalisés. Ils sont confiés aux SRC, à la MOC de la DGEFP et, sous la supervision de cette dernière, à des cabinets prestataires retenus par voie de marché public. Ces contrôles interviennent après d'autres phases de vérifications (contrôles de service fait, contrôles de qualité gestion).

La superposition des différents niveaux de contrôles doit permettre à la CICC de se prononcer sur le niveau d'assurance obtenu à partir des audits de systèmes de gestion et de contrôle.

Les contrôles d'opérations sont déterminés par la CICC selon une méthode de sélection aléatoire prenant en compte des strates définies par taille d'opérations et par types de gestionnaires : État, conseils régionaux, conseils départementaux et communes, PLIE, autres gestionnaires (OPCA, GIP...).

Tout contrôle d'opération s'effectue auprès du service gestionnaire, dans le but d'analyser la conformité des modalités de traitement du dossier et auprès du bénéficiaire, en vue d'une vérification des documents, pièces justificatives et données afférentes à l'opération concernée.

Les conclusions du contrôle sont formalisées dans un rapport constitué de 3 volets regroupant :

- une analyse relative à la qualité de la gestion du dossier ;
- les résultats des investigations menées auprès du bénéficiaire ;
- une synthèse des conclusions des contrôleurs.

Un premier rapport, ou « rapport provisoire », est adressé aux parties concernées, après avoir été validé par la CICC. Le rapport définitif n'est produit qu'à l'issue d'une phase contradictoire permettant à chacun de produire des pièces manquantes et/ou de faire valoir tout argument de nature à modifier les conclusions proposées. Le rapport définitif est également validé par la CICC avant notification à l'autorité de gestion ou à l'autorité de gestion déléguée.

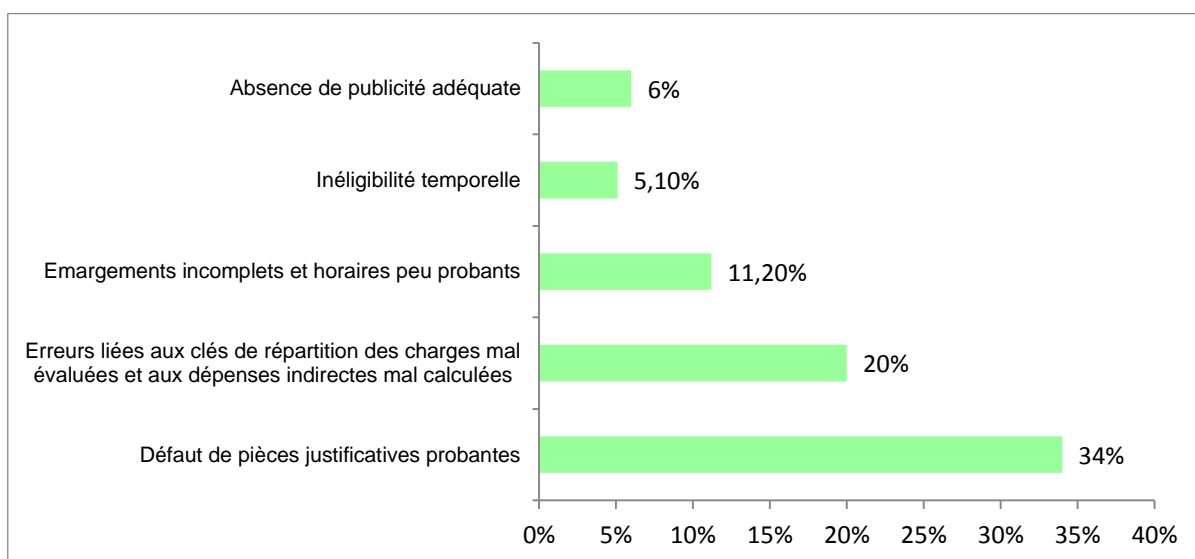
Les résultats de ces contrôles d'opérations peuvent conduire à des constats d'irrégularités des dépenses déclarées et révéler d'éventuelles erreurs systémiques. Ces constats doivent donner lieu à des mesures correctrices ; récupération des indus et éventuellement reprise des opérations de contrôle de service fait en cas d'erreurs systémiques.

En 2015, **115 contrôles d'opérations** composant l'échantillon principal ont été réalisés sous l'autorité de la CICC dont **42 par les services régionaux** de contrôle des DIRECCTE et des DIECCTE, **1 par la MOC** de la DGEFP et **72 par les cabinets prestataires** suivis par la MOC.

Le contrôle des 115 opérations de l'échantillon national a conduit à relever **62 opérations avec erreur**, soit une proportion de 53,9 % (47,5 % en 2014). Le montant des dépenses reconnues irrégulières dans l'échantillon s'élève à **3 023 017,79 €**. Rapporté au total des dépenses contrôlées (203 595 903,07 €), ce montant correspond à un taux d'erreur de 1,48 %, un taux supérieur à celui constaté en 2014 (1,21 %) mais inférieur à celui de 2013 (3,51 %).

Les principales erreurs observées lors des contrôles menés en 2015 peuvent être regroupées en 5 catégories, dont l'une d'elles représente plus du tiers des irrégularités constatées.

Typologie des principales erreurs



Par ailleurs, à la demande de la CICC, **42 contrôles d'opérations** portés par des PLIE ont été menés en 2015. Ainsi, au total, **157 contrôles d'opérations** cofinancées par le FSE ont été menés en 2015. Ils portent sur **206,34 millions d'euros** et ont conduit à des corrections financières de **3 471 234,83 €**.

2.4. Traitement du contentieux

L'activité de contrôle génère une activité contentieuse à la fois dans les services régionaux de contrôle (traitement du contentieux de première instance pour le compte du Préfet de région) et au sein de la Mission de l'organisation des contrôles de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle qui traite en moyenne une vingtaine de recours contentieux par an devant les cours administratives d'appels et devant le Conseil d'État.

La MOC a relevé en 2015, au niveau des juridictions administratives, 52 jugements, ordonnances et arrêts rendus au cours de l'année 2015 dans le domaine du contrôle de la formation professionnelle :

- 46 jugements de tribunaux administratifs dont 27 sont favorables à l'administration. Une affaire a entraîné 16 jugements partiellement défavorables au motif que les actions étaient bien inexécutées, que des manœuvres frauduleuses avaient bien été mises en œuvres par l'organisme de formation mais que la complicité des clients de cet organisme dans ces manœuvres n'était pas caractérisée ;
- 4 arrêts des cours administratives d'appels favorables à l'administration ;
- 2 pourvois en cassation des sociétés n'ont pas été admis par le Conseil d'État.

Au total, 64 % des jugements sont favorables (90 % de jugements favorables si l'on exclut l'affaire ayant entraîné 16 jugements défavorables).

Par comparaison, la Mission de l'organisation des contrôles avait relevé 36 jugements et arrêts rendus par les juridictions administratives en 2014, 63 en 2013, 42 en 2012 et 32 en 2011.

III. Les évolutions récentes en matière de contrôle liées à la réforme de la formation professionnelle

La réforme de la formation professionnelle instituée par la loi du 5 mars 2014 tend à responsabiliser les principaux acteurs de la formation. Elle modifie notamment les obligations des employeurs et elle crée de nouveaux droits individuels pour les actifs. Elle invite à davantage de qualité dans notre système de formation professionnelle.

Dans ce cadre, le rôle de régulateur de l'État est confirmé et les agents des services régionaux de contrôle des Directions (régionales) des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE et DIECCTE) assurent cette fonction régaliennne sur l'ensemble du territoire afin que les fonds de la formation soient pleinement et régulièrement utilisés et permettent le développement de formations de qualité pour les actifs.

Les principales modifications générées par la loi du 5 mars 2014

- **La fin du contrôle des dépenses directes de l'entreprise** consenties en matière de formation : cette responsabilité incombe au contrôle social des institutions représentatives du personnel (IRP) en matière de droits collectifs des salariés. Toutefois, les agents de contrôle poursuivront les missions de vérification des versements obligatoires aux OPCA prévus par la loi y compris en cas de défaillance sur l'utilisation du CPF (gestion interne par l'entreprise du CPF).
- **Le renforcement du contrôle des actions conduites par les employeurs et les prestataires** de formation lorsque ces actions sont financées par des fonds publics ou des fonds paritaires.

- **Le renforcement de la lutte contre les organismes** qui poursuivent d'autres buts que la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle continue.

Ainsi, la loi a modifié les articles L.6361-5 et L.6362-3 du Code du travail créant un nouveau pouvoir de sanction conçu pour lutter contre ces organismes et permettant aux agents de solliciter des avis ou expertises pour faciliter l'analyse de certaines actions de formation. Ces avis ou expertises pourront être fournis par les agences régionales de santé (ARS), des autorités professionnelles comme les Ordres professionnels nationaux ou régionaux ou encore de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes).

Il appartiendra ainsi aux SRC de vérifier que les actions financées par les pouvoirs publics, les OPCA et Pôle emploi, dans le cadre des dispositifs existants (plan de formation, congé individuel de formation, professionnalisation, compte personnel de formation, formation des demandeurs d'emploi) entrent bien dans le champ de la formation, qu'elles ont été réalisées et que les fonds versés ont été utilement employés.

De plus, l'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a codifié à l'article L. 6316-1 du code du travail l'obligation pour l'État, les régions, Pôle emploi, l'Agefiph ainsi que pour les OPCA et les OPACIF à s'assurer lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue de la capacité des organismes de formation à dispenser des formations de qualité sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État (*cf. encadré relatif à la mise en œuvre du décret qualité page suivante*).

Dans ce contexte, les services de l'État examineront les procédures et les règles d'intervention des OPCA et des OPACIF qui permettront à ces derniers de s'assurer de la capacité des prestataires à dispenser des actions de formation de qualité. Les services contrôleront par ailleurs directement auprès des organismes de formation le respect des exigences de qualité des formations qui auront été contractualisées et financées par les organismes paritaires agréés (OPCA et OPACIF), les régions, Pôle emploi, l'Agefiph et l'État.

La mise en œuvre du décret qualité

L'article 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale oblige l'État, les régions, Pôle emploi, l'Agefiph ainsi que les OPCA et les OPACIF à s'assurer, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue, de la capacité des organismes de formation à dispenser des formations de qualité, sur la base de critères définis par décret en Conseil d'État.

Le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle a été publié au JO du 1er juillet 2015. En application de ce décret, la capacité d'un organisme à dispenser des formations sera appréciée soit par le financeur sur la base de critères mentionnés à l'article R. 6316-1 du code du travail dans le cadre d'une procédure interne d'évaluation, soit par la vérification que le prestataire bénéficie d'une certification ou d'un label figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP).

Les critères « Qualité des actions de la formation professionnelle »

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires

Sur le décret, un « **questions-réponses** » est disponible en ligne à cette adresse :

<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/reformeformationprofessionnelle/article/questions-reponses-sur-la-reforme-de-la-formation-professionnelle>.

Depuis, le CNEFOP a établi la méthodologie pour procéder au référencement des labels ou certifications qui pourraient figurer sur la liste qu'il doit mettre à la disposition du public.

La démarche est expliquée en ligne à l'adresse : **<http://www.cnefop.gouv.fr/qualite/editorial.html>**.

La première liste des labels et certifications a été établie par le CNEFOP le 7 juin 2016. Elle est scindée en deux parties et les labels et certifications retenus sont rendus publics conformément à l'article R.6316-3 et disponibles à l'adresse suivante : **<http://www.cnefop.gouv.fr/qualite/liste/>**.

Lorsque le prestataire de formation ne possède ni une certification qualité ni un label figurant sur ces listes, il devra apporter la preuve de sa capacité à respecter ces critères dans le cadre des démarches internes d'évaluation mises en place par ces organismes financeurs.

Pour faciliter cette démarche, les OPCA et les OPACIF ont travaillé à l'élaboration de grilles communes d'évaluation des critères qualité.

L'ensemble du dispositif sera ainsi en place pour une application au 1er janvier 2017 (article 4 du décret).